

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'ARCHITECTURE.

ARRÊTÉ

SERVICE DES SITES
PERSPECTIVES ET PAYSAGES.

Le Ministre de l'Éducation nationale,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Commission des Sites, Perspectives et Paysages dans sa séance du 1 Juillet 1952 et 28 octobre 1954

Vu l'adhésion en date du 10 Mai 1954 donnée par M. PAUL GERMAIN, 242 bis Boulevard St Germain PARIS

217-656-J. M. 604636. 1. [36289]

ARRETE

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-OISE

ARTICLE PREMIER.

La propriété de M. Paul GERMAIN à St Lambert est classée par mi les sites pittoresques de Seine-et-Oise. Cette mesure intéresse les parcelles cadastrales n° 52 - 53 - 54 - 55 - 56 - 57 - et 80 de St Lambert.

classé

parmi les sites pittoresques de Seine-et-Oise

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Seine-et-Oise au Maire de la Commune de St Lambert et au propriétaire intéressé

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation d u site classé.

Paris, le 18 Novembre 1954.

~~En déléguation~~

~~Le Directeur général de l'Architecture,~~

Pour le Ministre et par délégation,

Le Directeur du Cabinet,

MATTEO-CONNET